

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Biens, Droits, Titres, Intérêts et Effets en dépôt de tout Prisonnier qui sera élargi en vertu de cet Acte, de, en, et à tous les Biens mobiliers, Dettes et Effets de tout tel Prisonnier, seront immédiatement depuis et après l'ordre de telle Cour comme susdit pour l'élargissement de tel Prisonnier, et ils sont par le présent mis en la possession de la personne ou des personnes auxquelles par l'Ordre de la dite Cour il sera ordonné qu'ils soient transportés et cédés comme susdit, dans le cas où elles consentiront à les accepter ; et les transport et cession qui seront ainsi faits en conformité à tel Ordre, seront bons et efficaces en loi à toutes fins et intentions quelconques pour mettre les Biens et Effets y compris en la possession de la personne ou des personnes auxquelles par l'Ordre de la dite Cour il aura été ordonné qu'ils soient transportés et cédés comme susdit, de ses ou de leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs ou ayants causes, suivant les Biens ou l'intérêt que le Prisonnier y avoit ; et chaque tel transport et cession sera en régie pour le bénéfice du Créancier ou des Créanciers de chaque tel Prisonnier contre lequel ou lesquels tel Prisonnier aura obtenu son élargissement en vertu de cet Acte, relativement à et en proportion des dettes qui leur sont justement dues respectivement, et toute personne à qui tels transport et cession comme susdit seront faits, est autorisée à poursuivre de tems à autre, suivant l'occasion, en son propre nom, pour recouvrer et obtenir possession d'aucun Bien ou Effet d'aucun tel Prisonnier, et aussi à exécuter aucun pouvoir attribué ou créé pour l'usage et bénéfice d'aucun tel Prisonnier, et à donner telle quittance ou quittances qui seront requises, à aucune personne ou personnes qui seront respectivement endettées envers le dit Prisonnier. Pourvu toujours que rien de contenu au présent ne s'étendra à préjudicier ou affecter aucun Bien, Intérêt ou Droit quelconque d'aucune personne ou personnes autres que le dit Prisonnier, mais que les Biens, Intérêts et Droits quelconques de toute autre personne et personnes continueront et demeureront, et lui ou leur seront assurés respectivement de la même manière que si cet Acte n'eût pas été fait.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque tel Syndic ou Syndics comme susdit, feront, avec toute la diligence convenable, après avoir accepté tel transport ou cession, tous leurs efforts pour faire rentrer et recevoir tous les Biens et Effets de tout tel Prisonnier, et feront, avec toute la diligence convenable, une vente de tous les Biens et Effets de tel Prisonnier mis en la possession de tel Syndic ou Syndics ; et si tel Prisonnier est intéressé ou a droit à aucun Bien Immobilier, soit en possession, reversion ou *expectances*, tel intérêt ou droit sera vendu par Enchan Public, sous mois après tel transport ou cession, en telle manière et à telle place ou places que la pluralité des Créanciers du dit Prisonnier qui ont droit au bénéfice d'icelui, approuvera par un écrit sous leurs seings, lesquels Créanciers s'assembleront, d'après un avis par écrit, publié dans les Gazettes et autres Papiers-Nouvelles comme susdit, trente jours avant qu'aucune telle vente soit faite ; et chaque tel Syndic, au bout d'un tems raisonnable, sous une année au plus, du tems où il aura accepté tel transport ou cession comme susdit, et ainsi de tems à autre, selon que l'occasion le requerra, fera, entre tels Créanciers du dit Prisonnier contre les demandes desquels tel Prisonnier aura obtenu un élargissement tel que ci-devant mentionné, un Dividende juste et impartial de tous les Biens et Effets de tel Prisonnier, qui auront été alors recouvrés proportionnellement aux justes Dettes qui leur sont respectivement dues ; mais avant de faire